EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-456
Objet : Quai Jean Bart
Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit des interventions

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 24 septembre 2021, présentée par l'entreprise APC INGÉNIERIE – PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion – 44360 Vigneux de Bretagne, afin de procéder aux carottages d'enrobés sur la chaussée,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'intervention, il y a eu lieu, Quai Jean Bart, d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 »), et d'interdire le stationnement au droit des interventions, à compter du mercredi 6 octobre 2021, pour environ une journée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre l'intervention précitée, Quai Jean Bart, la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 »), et le stationnement sera interdit au droit des interventions, à compter du mercredi 6 octobre 2021, pour environ une journée.

ARTICLE 2 : L'entreprise APC INGÉNIERIE sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du/des chantier(s). Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 1er octobre 2021
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON
(Ille-et-Vilaine)